



---

**GUIDE GROSSESSE**

**SALARIÉE**



## **VOUS ÊTES ENCEINTE OU ENVISAGEZ DE L'ÊTRE ? PARLEZ-EN À VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL**

*Il est soumis au secret médical. Vous pouvez le consulter à tout moment sans en préciser la raison à votre employeur. Il réalisera une étude de votre poste de travail et vous proposera, si besoin, des adaptations spécifiques pour le bon déroulement de votre grossesse. N'hésitez pas à demander à votre gynécologue ou à votre sage-femme de le contacter.*

### **ARTICLE L 1225-12 À 14 DU CODE DU TRAVAIL**

La protection de la grossesse est déterminée dans le code du travail (Art. L 1225-12 à 14) et précise que **les risques suivants sont incompatibles avec une grossesse :**

- Agents avérés toxiques pour la reproduction cat 1 ou 2 selon la classification européenne pré existante, 1A ou 1B selon la classification CLP
- Benzène
- Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques
- Mercure et composés
- Certains produits antiparasitaires
- Plomb métallique et ses composés
- Esters thiophosphoriques
- Rubéole ou toxoplasmose
- Travaux en milieu hyperbare (pression relative supérieure à 100 hectopascals)
- Rayonnement ionisants (travaux classés en catégorie A)
- Transport de charge à l'aide de diable
- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur à air comprimé

**Si vous manipulez des produits chimiques, informez votre médecin du travail dès votre désir de grossesse.**

En cas d'exposition à d'autres risques professionnels non déterminés par décret, l'appréciation est laissée au médecin du travail (ex : port de charges, travail debout, travail de nuit).

*Dans tous les cas, le médecin du travail peut demander de façon temporaire un reclassement ou un aménagement de poste.*

### **SI LE RECLASSEMENT EST IMPOSSIBLE**

Si le reclassement est impossible, l'employeur doit préciser, par écrit, les motifs d'impossibilité à la salariée et au médecin du travail. Le médecin du travail demande alors un arrêt du travail auprès du médecin traitant et en informe l'employeur. La salariée bénéficie d'un arrêt de travail et des indemnités journalières maladie.

## **SI LE RECLASSEMENT EST POSSIBLE**



*Si le reclassement est possible, la salariée est affectée à un autre emploi pendant la durée de sa grossesse.*

**Si elle travaille de nuit, elle peut être affectée sur demande du médecin du travail à un poste de jour.**

### **QUELQUES RAPPELS**

- La grossesse doit être déclarée dans les 3 mois aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.
- Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'informer son employeur d'une grossesse, cela est fortement recommandé afin de pouvoir bénéficier d'aménagements de poste, d'horaires ou encore d'avantages légaux (protection contre le licenciement).
- Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Toute salariée bénéficie d'autorisations d'absence pour les contrôles médicaux obligatoires et celles-ci sont considérées comme temps de travail effectif.
- Certaines conventions collectives accordent des réductions d'horaires spécifiques aux femmes enceintes.

**Vous avez un projet de grossesse ? Demandez une visite occasionnelle avec votre médecin du travail 3 mois avant d'arrêter votre contraception. Cette visite restera bien évidemment confidentielle.**



**L'AIST 84,**  
*des experts en prévention et santé au travail à votre service*



*Médecin du travail*



*Conseiller.e en  
prévention*



*Assistant.e social.e  
en santé au travail*



*Ergonome*



*Toxicologue*



*Assistant.e  
médical.e*



*Infirmier.e de  
santé  
au travail*



*Psychologue*

***Pour toute question, contactez votre médecin du travail***

**04 32 40 52 60**  
**CONTACT@AIST84.FR**  
**WWW.AIST84.FR**

*Suivez-nous sur les réseaux sociaux :*

**f** [www.facebook.com/aist84](http://www.facebook.com/aist84)

**in** [www.linkedin.com/company/aist-84/](http://www.linkedin.com/company/aist-84/)

**AIST 84 – 40 rue François Premier – 84 000 Avignon**